

Réf : DOS-0617-4533-D

DECISION  
PORTANT CREATION D'UNE LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE PAR VOIE DE TRANSFERT  
INTERDEPARTEMENTAL SOUS LE N° 83#000659 DANS LA COMMUNE DE REGUSSE (83630)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1984 accordant la licence n° 935 pour la création de l'officine de pharmacie située 11 avenue des combattants en Afrique du Nord – 13700 Marignane ;

**Vu** la demande initiale déposée le 17 septembre 2012 par la SNC Gas-Cador, représentée par Madame Fabienne Gas et Madame Fabienne Cador, pharmaciens associés en exercice, en vue d'être autorisées à transférer l'officine de pharmacie, qu'elles exploitent, 11 avenue des combattants en Afrique du Nord - Marignane (13700) vers un local situé 30 cours Alexandre Gariel - Régusse (83630) ;

**Vu** la nouvelle demande confirmative enregistrée le 24 avril 2017 ;

**Vu** la saisine en date du 24 avril 2017 de Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'avis en date du 09 mai 2017 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

**Vu** l'avis en date du 11 mai 2017 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

**Vu** l'avis en date du 18 mai 2017 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'avis en date du 24 mai 2017 de Monsieur le préfet du Var ;

**Vu** l'avis en date du 02 juin 2017 de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'avis en date du 04 juillet 2017 du Syndicat général des pharmaciens du Var ;

**Considérant** que Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône n'ayant pas émis son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé rendu ;

**Considérant** que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125- 22 ;

**Considérant** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10 ;

**Considérant** qu'aux termes des articles L.5125-11 et L.5125-14 du code la santé publique, un transfert d'officine peut s'effectuer vers toute autre commune d'un autre département sous certaines conditions au nombre desquelles figure l'obligation, pour la commune d'accueil dépourvue de pharmacie, d'avoir une population minimale de 2 500 habitants ;



**Considérant** qu'il s'agit d'un transfert de la commune de Marignane (13700) vers celle de Régusse (83630) dépourvue d'officine de pharmacie, dans un bassin de population comptant 8000 personnes pour une pharmacie située à Plan d'Aups ;

**Considérant** que le départ de l'officine de son quartier d'origine ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population qui y réside, celle-ci restant desservie par la pharmacie du 8 mai 1945 située à 400 mètres environ de la pharmacie à transférer ;

**Considérant** que la population municipale de la commune d'accueil de l'officine est de 2 584 habitants au regard du recensement complémentaire opéré par l'INSEE en 2016 sur le territoire de la commune de Régusse et transmis au Maire par courrier en date du 28 juin 2016 ;

**Considérant** que le transfert demandé remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3, L.5125-11 et L.5125-14 du code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de l'officine sise 11 avenue des combattants en Afrique du Nord Marignane (13700) vers un local situé 30 cours Alexandre Gariel – Régusse (83630), **est accordé.**

**Article 2** : La licence de transfert accordée à l'officine sise 30 cours Alexandre Gariel – 83630 Régusse est enregistrée sous le n° **83#000659**. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

**Article 3** : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

**Article 4** : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 5** : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

**Article 6** : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7** : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**Article 8** : La directrice par intérim de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **5 JUIL 2017**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
  
**Claude d'HARCOURT**